

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
31 mai 2000
N^o 22

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

108	Loi n ^o 3 sur les crédits, 2000-2001	3011
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 mai 2000)	3009

Règlements et autres actes

589-2000	Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents	3039
595-2000	Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Bélarus, au Costa Rica, aux Fidji, à la République Moldova, au Paraguay et au Turkménistan	3041
601-2000	Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est (1971) — Statuts du Comité paritaire (Mod.)	3042
602-2000	Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	3043
603-2000	Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	3045
604-2000	Industrie de l'automobile — Montréal et district — Constitutions et règlements du Comité paritaire (Mod.)	3046
605-2000	Services automobiles — Québec — Constitution du comité conjoint (Mod.)	3047
606-2000	Industrie de l'automobile — Rimouski — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	3048
607-2000	Industrie de l'automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	3050
621-2000	Exploitation de la faune — Tarification	3052
622-2000	Parcs (Mod.)	3051
	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	3059
	Code des professions — Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	3059
	Code des professions — Médecins — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins (Mod.)	3060
	Détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées	3061

Projets de règlement

	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'avenant n ^o 2	3067
	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Mise en application du protocole	3071
	Tableau de chasse à l'original — 2000	3080

Décrets

558-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	3081
559-2000	Nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	3081

560-2000	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	3081
562-2000	Autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat pour la construction d'un nouveau Centre local de services communautaires (CLSC) à Salluit	3083
565-2000	Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa	3084
569-2000	Contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal	3084
571-2000	Nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	3085
573-2000	Autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils de loterie vidéo	3086
574-2000	Nomination de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	3086
575-2000	Nomination de monsieur Jean Lebel, comme juge à la Cour du Québec	3089
576-2000	Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	3089
577-2000	Renouvellement du mandat de trois membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	3089
578-2000	Nomination de coroners à temps partiel	3090
579-2000	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	3090
580-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels	3091
581-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	3091
593-2000	Plan de gestion de la pêche 2000-2001	3092

Commissions parlementaires

Plan triennal d'immigration pour la période 2001-2003 — Commission de la culture — Consultation générale	3131
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 11 MAI 2000

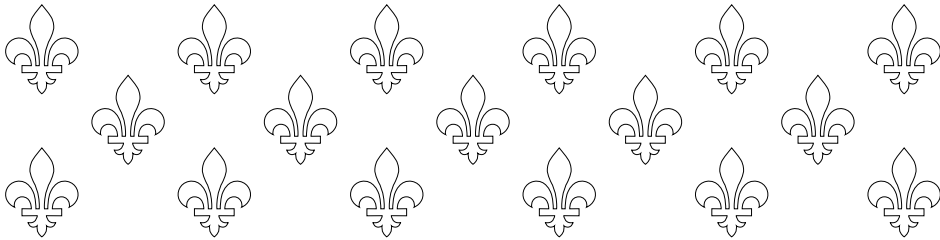
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 mai 2000*

Aujourd'hui, à seize heures trente-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 29 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)

n^o 108 Loi n^o 3 sur les crédits, 2000-2001

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 108
(2000, chapitre 6)

Loi n^o 3 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 10 mai 2000
Adopté le 10 mai 2000
Sanctionné le 11 mai 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 23 130 791 086,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 2000-2001.

Projet de loi n^o 108

LOI N^o 3 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 23 130 791 086,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2000-2001 (423 120 000,00 \$) et par la Loi n^o 2 sur les crédits, 2000-2001 (8 846 069 514,00 \$).

2. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2000.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	49 878 800,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	245 888 525,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	127 374 225,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	32 198 025,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	2 381 000,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Habitation	202 731 525,00
------------	----------------

PROGRAMME 7

Régie du logement	9 816 225,00
	<hr/>
	670 268 325,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	26 864 700,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	32 252 100,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	132 029 175,00
---------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	264 435 750,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	30 558 450,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	35 268 525,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	14 434 125,00
---	---------------

535 842 825,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	44 156 850,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	79 989 825,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 569 675,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 245 475,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	398 830 950,00
---------------------	----------------

527 792 775,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	697 050,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	19 374 075,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 369 275,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	9 893 625,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	6 508 800,00
----------	--------------

	43 842 825,00
--	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	49 577 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	77 294 600,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	162 643 600,00
-------------------------------	----------------

	289 516 050,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	80 206 350,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 611 475,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	312 976 350,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 537 314 900,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 208 133 650,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Consolidation et développement des services éducatifs	150 000 000,00
--	----------------

	7 301 242 725,00
--	------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	575 286 525,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 607 264 775,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	147 865 500,00
----------------------	----------------

	2 330 416 800,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	106 731 675,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 265 350,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>22 989 825,00</u>
	132 986 850,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	26 089 575,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	556 812 675,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Prestations familiales	418 727 500,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	598 800,00
---------------------------------------	------------

	1 002 228 550,00
--	------------------

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	74 310 675,00
	<hr/>
	74 310 675,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	22 423 275,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	12 748 950,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	16 478 700,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	17 684 325,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	16 597 125,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	102 940 200,00
--	----------------

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	165 142 500,00
--	----------------

PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	31 498 800,00
--	---------------

385 513 875,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	55 373 175,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	58 394 325,00
	<hr/>
	113 767 500,00

JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	15 056 625,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	170 891 625,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 419 225,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 704 900,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	5 231 325,00
--------------------	--------------

	278 303 700,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 710 075,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	11 275 725,00
-------------------------	---------------

	15 985 800,00
--	---------------

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	14 384 625,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	146 013 150,00
	<hr/>
	160 397 775,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	108 944 250,00
	<hr/>
	108 944 250,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	12 196 275,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration et intégration	71 122 425,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	15 823 050,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	28 198 425,00
	<hr/>
	127 340 175,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	65 975 700,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Charte de la langue française	16 934 175,00
-------------------------------	---------------

	82 909 875,00
--	---------------

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	23 884 350,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	81 430 275,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 260 750,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	34 493 550,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	50 031 300,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	33 155 175,00
---------------------------	---------------

224 255 400,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	312 399 075,00
	<hr/>
	312 399 075,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	146 427 300,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	6 292 752 525,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	450 000 000,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	39 855 375,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	43 335 450,00
-------------------------------------	---------------

	6 972 370 650,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	104 627 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	177 741 636,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	117 339 300,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	34 616 775,00
	<hr/>
	434 325 561,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	39 995 025,00
	<hr/>
	39 995 025,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	633 672 600,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	227 101 875,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>56 837 250,00</u>
--	----------------------

	917 611 725,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail	48 222 300,00	
	<hr/>	
	48 222 300,00	
		<hr/>
		23 130 791 086,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 589-2000, 17 mai 2000

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 420-98 du 1^{er} avril 1998, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. La signature d'un document visé à un paragraphe de l'article 2, par le fonctionnaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole qui est men-

tionné à ce paragraphe, engage le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et peut lui être attribuée.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim.

2. L'article 1 s'applique à la signature:

1^o d'un sous-ministre adjoint sur:

a) les documents visés aux paragraphes 2^o à 13^o;

b) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), la Loi concernant la ville de Brossard (1969, c. 99), la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, c. 56) et l'article 964h de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102);

c) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

d) les protocoles d'entente et leurs addenda qui portent sur l'octroi de subventions provenant du Fonds de développement de la métropole, du Fonds de développement régional ou de tout autre fonds ou programme dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor;

e) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 468.1, 468.11, 468.49, 468.53 et 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et aux articles 570, 580, 618, 622 et 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

2^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation ou d'autorisation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

d) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

e) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes et 1065 du Code municipal du Québec;

3^o d'un directeur sous la responsabilité du sous-ministre adjoint responsable des politiques sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 20 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r. 13.4);

4^o du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs aux infrastructures sur:

a) les protocoles d'entente et leurs addenda;

b) les documents relatifs à un délai additionnel pour la réalisation de travaux;

5^o du directeur de la direction compétente en matière d'aménagement et de développement local sur:

a) les avis prévus au dernier alinéa de chacun des articles 50, 53.6, 56.3, 56.13 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de cette loi;

6^o du directeur de la direction compétente en matière d'opérations régionales sur les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en matière de délai additionnel;

7^o du directeur général de la direction générale compétente en matière de services à la gestion sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement, de location et de construction, incluant l'entretien et la réparation;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

d) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

8^o du directeur de la direction compétente en matière de services au personnel sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement, de location et de construction, incluant l'entretien et la réparation;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

9^o du directeur de la direction compétente en matière de services financiers sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement et de location;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

10^o du responsable de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$:

a) les contrats de services auxiliaires;

b) les contrats d'approvisionnement et de location;

11^o d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

12^o d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

13^o d'un délégué régional, aux fins de la compétence de son bureau régional, sur:

a) les contrats de services professionnels et auxiliaires comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$;

b) les contrats d'approvisionnement et de location comportant une dépense ou un revenu n'excédant pas 1 000 \$;

c) les documents relatifs aux programmes d'aide financière aux municipalités dont le territoire est compris dans celui qui relève de la compétence du bureau régional.

3. Les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o de l'article 2 n'ont pas pour effet d'autoriser le signataire à exercer les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 et au deuxième alinéa de l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ni les pouvoirs mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 14.1 du Code municipal du Québec.

4. Le présent règlement remplace les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole édictées par le décret numéro 969-96 du 7 août 1996 et le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales édicté par le décret numéro 420-98 du 1^{er} avril 1998.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34173

Gouvernement du Québec

Décret 595-2000, 17 mai 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Bélarus, au Costa Rica, aux Fidji, à la République de Moldova, au Paraguay et au Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34174

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)», adopté par ce comité paritaire à ses assemblées tenues le 7 octobre 1999, le 9 novembre 1999 et le 18 janvier 2000, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 601-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 601-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) a adopté le «Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)» lors de ses assemblées tenues le 7 octobre 1999, le 9 novembre 1999 et le 18 janvier 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2.00 des statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le nom du comité paritaire est: «Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est.».

2. L'article 4.00 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977 et n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2567) et n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 861).

«**Article 4.00** Buts du comité paritaire

Le comité paritaire est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42).».

3. L'article 6.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.05** Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité paritaire est de huit membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

4. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.01** Membres

Le comité paritaire est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie (C.C.A.D.E.) inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) trois membres par l'Association des employés de garages des Cantons de l'Est;

b) deux membres par la Fédération démocratique de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD);

c) un membre par le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34175

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 602-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 602-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile
— **Lanaudière-Laurentides**
— **Constitution du Comité paritaire**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 985-82 du 22 avril 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides» lors de son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides sont remplacés par les suivants:

«3. But

Le Comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

4. Membres

Le comité est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) trois membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

b) trois membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de six membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

3. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34176

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le décret n^o 985-82 du 22 avril 1982, n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 17 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 603-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 603-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 403-85 du 27 février 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie» lors de son assemblée tenue le 17 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les articles 2 et 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie sont remplacés par les suivants:

«2. Le comité est formé de 12 membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o un membre par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la Mauricie inc.;

2^o un membre par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville inc.;

3^o un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 403-85 du 27 février 1985 (1985, G.O. 2, 1662), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 977-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2568), n^o 787-91 du 5 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2774), n^o 15-92 du 8 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 410) et n^o 290-93 du 3 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2301).

4^o un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

5^o un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

6^o un membre par l'Association des services de l'automobile;

7^o deux membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

8^o quatre membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

3. Le Comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34177

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 31 août 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 604-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 604-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— Montréal et district

— Constitution et règlements du Comité paritaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a adopté le «Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district» lors de son assemblée tenue le 31 août 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 de la constitution et des règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district est remplacé par le suivant:

«**Article 4.** Le comité est composé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) quatre membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

b) deux membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34178

* La constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 224 du 22 février 1950, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 1067 du 3 novembre 1954, n^o 1975 du 21 novembre 1962, n^o 576 du 18 mars 1964, n^o 256 du 9 février 1965, n^o 770 du 26 avril 1966, n^o 2248 du 23 juin 1971, n^o 3225-73 du 5 septembre 1973, n^o 2519-75 du 18 juin 1975 et n^o 49-79 du 5 janvier 1979.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 16 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 605-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 605-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles de la région de Québec

— **Comité conjoint**

— **Constitution**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» lors de son assemblée tenue le 16 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Québec» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec».

2. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7.01. Membres

Le comité est composé de 14 membres désignés de la façon suivante:

1° deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

2° un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

3° un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

4° un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

5° deux membres par l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc.;

6° sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34179

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 8 septembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 606-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

* Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774).

Gouvernement du Québec

Décret 606-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile de la région de Rimouski — Comité paritaire — Constitution — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 637-85 du 27 mars 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski» lors de son assemblée tenue le 8 septembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski est remplacé par le suivant:

«2. Le comité est formé de dix membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o un membre par les Marchands d'automobiles de Rimouski enr.;

2^o un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

3^o un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

4^o un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

5^o un membre par l'Association des services à l'auto de Rimouski inc.;

6^o cinq membres par le Syndicat national des employés de garages de la région de Rimouski inc.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34180

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, approuvé par le décret n^o 637-85 du 27 mars 1985 (1985, G.O. 2, 2110), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 9 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 607-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 607-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. Q-2)

Industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

— Comité paritaire
— Constitution
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de

l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean» lors de son assemblée tenue le 9 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 1 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean est modifié par le remplacement des mots «Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean» par les mots «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, approuvé par le décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765) et n^o 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774).

de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Membres

Le comité est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1° Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay-Lac St-Jean inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par la Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

2° Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) cinq membres par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac St-Jean;

b) un membre par le Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN).».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de six membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 622-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 149 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation de la Société de la faune et des parcs du Québec ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a; 1999, c. 36, a.149)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «13,04» et «63,46», respectivement par les nombres «13,48» et «65,20»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «80,00» et «160,00», respectivement par les nombres «100,00» et «200,00».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34201

Gouvernement du Québec

Décret 621-2000, 24 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du paragraphe 10^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis sa publication préalable notamment la baisse de certains tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 13 de «44 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991» par «18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression à la colonne I de l'article 7 de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

3. Les annexes II, III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III et IV jointes au présent règlement.

(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o le remplacement à la colonne III de l'article 1 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$/saison» par les montants de «194,74 \$/saison»;

2^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 2 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «47,81 \$⁽¹⁾/jour» et «95,63 \$⁽¹⁾/jour» par les montants respectifs de «48,68 \$⁽¹⁾/jour» et «97,37 \$⁽¹⁾/jour» et par le remplacement à la colonne III pour le secteur 3 du montant du droit d'accès par personne pour résident par saison de «187,79 \$/saison» par «194,74 \$/saison»;

3^o par le remplacement aux colonnes III et IV de l'article 5 pour le secteur 1 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «29,34 \$/jour» et pour non-résident de «59,55 \$/jour» par les montants respectifs de «29,56 \$/jour» et de «59,77 \$/jour» et par le remplacement aux colonnes III et IV pour le secteur 2 des montants du droit d'accès par personne pour résident de «54,99 \$/jour» et pour non-résident de «110,19 \$/jour» par les montants respectifs de «55,21 \$/jour» et de «110,63 \$/jour»;

4^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
«6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
		20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	63,68 \$/jour	127,37 \$/jour
	3^o Secteur 3		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques	29,56 \$/jour du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour du 01-06 au 07-08
		20,43 \$/jour du 08-08 au 15-09	41,08 \$/jour du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4		
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui concerne la réserve faunique Duchénier dont les tarifs entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant l'établissement de la réserve faunique Duchénier.

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
Ashuapmushuan	Original, Lièvre d'Amérique	700,00 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Duchénier	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
La Vérendrye	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,21 \$ par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Mastigouche	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Matane	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs 1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Papineau-Labelle	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Port-Cartier-Sept-Îles	Original, Ours noir	700,00 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Port-Daniel	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
Portneuf	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Rimouski	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir résident non-résident	35,00 \$ par jour, par chasseur 70,00 \$ par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	31,00 \$ par jour
	Ours noir non-résident	62,00 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Cerf de Virginie	25,00 \$ par jour
Duchénier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Dunière	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
Laurentides	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Matane	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 5 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Sauvagine	23,43 \$ par saison 12,61 \$ par jour
Port-Cartier-Sept-Îles	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
	Ours noir résident non-résident	31,00 \$ par jour 62,00 \$ par jour
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Rimouski	Cerf de Virginie	35,00 \$ par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces 108,67 \$ par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$ par saison

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV (a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
1. Ashuapmushuan	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
2. Assinica	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	10,00 \$ / jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
6. Dunière	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
7. Laurentides	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
8. La Vérendrye	11,74 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	26,96 \$ / jour 13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
10. Matane	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier-Sept-Îles	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
14. Portneuf	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
15. Rimouski	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	13,48 \$ / jour 65,20 \$ / 7 jours

34202

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 avril 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a)

1. L'article 5.01 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est remplacé par le suivant:

«**5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue le premier samedi de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34203

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs.

* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 29) a été apportée par le décret 1051-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4064).

nieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 13 avril 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

«2. Le territoire de chacune des régions électorales regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par le décret n^o 965-97 du 30 juillet 1997, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francs	04 et 17.»

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 364). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34205

Avis de dépôt

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau — Modifications

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, à sa réunion du 14 avril 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau du Collège des médecins du Québec est modifié par le remplacement

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins a été déposé à l'Office des professions du Québec le 7 mars 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2142). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

des mots « Région de la Mauricie–Bois-Francs » par les mots « Région de la Mauricie–Centre-du-Québec » partout où ils se retrouvent dans le règlement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne « Région administrative » du chiffre « 04 » par « 04 et 17 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34204

A.M., 2000-015

Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2000

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 130 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), le ministre de l'Environnement et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées; cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE, en vertu du décret n^o 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (A.M., 1993) concernant la publication d'une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993, en ce qui concerne la liste d'espèces de la flore vasculaire;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est déterminée la liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste déterminée par l'arrêté ministériel, 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec*, du 23 juin 1993, en ce qui concerne les espèces floristiques.

Québec, le 16 mai 2000

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère des Ressources naturelles, 1997)* et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P05: Estrie; P09: Côte-Nord; P11: Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Acer nigrum
Achillea sibirica
Adiantum aleuticum
Adiantum viridimontanum
Adlumia fungosa
Agastache nepetoides
Agoseris aurantiaca
Agrimonia pubescens
Alchemilla filicaulis subsp. *filicaulis* -P09
Alchemilla glomerulans
Allium canadense
Alnus serrulata
Amelanchier sanguinea var. *grandiflora*
Amerorchis rotundifolia
Antennaria howellii subsp. *gaspensis*
Antennaria leuchippii

* Ministère des Ressources naturelles, 1997. Les régions administratives, carte 1: 8 000 000. Service de la cartographie, ministère des Ressources naturelles, Québec.

- Antennaria rosea*
Arabis boivinii
Arabis canadensis
Arabis divaricarpa var. *dacotica*
Arabis holboellii var. *retrofracta*
Arabis holboellii var. *secunda*
Arabis laevigata
Arctostaphylos rubra -P09
Arethusa bulbosa
Arnica chamissonis subsp. *foliosa*
Arnica lanceolata
Arnica lonchophylla subsp. *lonchophylla*
Artemisia tilesii subsp. *elatiior*
Asclepias exaltata
Asclepias tuberosa var. *interior*
Aspidotis densa
Asplenium platyneuron
Asplenium rhizophyllum
Asplenium ruta-muraria
Aster divaricatus
Astragalus americanus
Astragalus australis
Astragalus robbinsii var. *fernaldii*
Bartonia virginica
Bidens discoideus
Bidens eatonii
Bidens heterodoxus
Blephilia hirsuta var. *hirsuta*
Botrychium campestre
Botrychium mormo
Botrychium oneidense
Botrychium pallidum
Botrychium rugulosum
Botrychium spathulatum
Braya glabella var. *glabella*
Braya humilis var. *humilis*
Bromus kalmii
Bromus pubescens
Calamagrostis purpurascens var. *purpurascens*
Calamagrostis stricta subsp. *inexpansa* var. *lacustris*
Calypso bulbosa var. *americana*
Canadanthus modestus
Cardamine bulbosa
Cardamine concatenata
Carex annectens var. *xanthocarpa*
Carex appalachica
Carex argyrantha
Carex atherodes
Carex atlantica subsp. *capillacea*
Carex backii
Carex baileyi
Carex cephalophora
Carex cumulata
Carex deweyana var. *collectanea*
Carex digitalis
Carex folliculata
Carex formosa
Carex glacialis -P09
Carex hirsutella
Carex hirtifolia
Carex hitchcockiana
Carex hostiana
Carex lapponica
Carex laxiculmis
Carex macloviana -P11
Carex mesochorea
Carex molesta
Carex muehlenbergii
Carex oligocarpa
Carex petricosa var. *misandroides*
Carex platyphylla
Carex prairea
Carex richardsonii
Carex sartwellii
Carex siccata
Carex sparganioides
Carex swanii
Carex sychnocephala
Carex trichocarpa
Castilleja raupii
Ceanothus americanus
Ceanothus herbaceus
Celtis occidentalis
Cerastium cerastioides -P01, P11
Cerastium nutans var. *nutans*
Ceratophyllum echinatum
Chamaesyce polygonifolia
Chenopodium foggii
Chimaphila maculata
Cicuta maculata var. *victorinii*
Cirsium muticum var. *monticulum*
Cirsium scariosum
Claytonia virginica
Conopholis americana
Corallorhiza striata var. *striata*
Corallorhiza striata var. *vreelandii*
Corema conradii
Corydalis aurea
Corylus americana
Crataegus brainerdii
Crataegus crus-galli
Crataegus dilatata
Crataegus pruinosa var. *pruinosa*
Crataegus suborbiculata
Cyperus lupulinus subsp. *lupulinus*
Cyperus lupulinus subsp. *macilentus*
Cyperus odoratus var. *engelmannii*
Cypripedium parviflorum var. *planipetalum*
Cypripedium passerinum
Cypripedium reginae
Deschampsia brevifolia
Deschampsia cespitosa subsp. *alpina*

- Deschampsia paramushirensis*
Desmodium nudiflorum
Desmodium paniculatum
Draba aurea -P01, P09
Draba corymbosa
Draba crassifolia
Draba nemorosa var. *leiocarpa*
Draba peasei
Draba pycnosperma
Drosera linearis
Dryopteris clintoniana
Dryopteris filix-mas
Echinochloa walteri
Elaeagnus commutata
Eleocharis robbinsii
Elymus riparius
Elymus villosus
Epilobium arcticum
Epilobium ciliatum var. *ecomosum*
Eragrostis hypnoides
Erigeron compositus
Erigeron hyssopifolius var. *villicaulis*
Erigeron lonchophyllus
Erigeron philadelphicus subsp. *provancheri*
Eriocaulon parkeri
Erysimum inconspicuum var. *coarctatum*
Festuca altaica -P05, P11
Festuca baffinensis -P11
Festuca hyperborea
Festuca frederikseniae
Fimbristylis autumnalis
Floerkea proserpinacoides
Galearis spectabilis
Galium circaezans
Gaylussacia dumosa var. *bigeloviana*
Gentiana clausa
Gentiana nivalis
Gentianella propinqua subsp. *propinqua* -P09, P11
Gentianopsis crinita
Gentianopsis nesophila -P09
Gentianopsis procera subsp. *macounii* var. *macounii*
Gentianopsis procera subsp. *macounii* var. *victorinii*
Geranium maculatum
Gnaphalium norvegicum -P01, P09, P11
Goodyera pubescens
Gratiola aurea
Gratiola neglecta var. *glaberrima*
Gymnocarpium jessoense subsp. *parvulum*
Halenia deflexa subsp. *brentoniana*
Hedeoma hispida
Hedysarum boreale subsp. *mackenziei*
Helianthemum canadense
Hieracium robinsonii
Hordeum brachyantherum
Houstonia longifolia
Hudsonia tomentosa
Hydrophyllum canadense
Hypericum kalmianum
Ionactis linariifolius
Irish virginica var. *shrevei*
Isoetes tuckermanii
Juncus acuminatus
Juncus ensifolius
Juncus greenei
Juncus longistylis
Juniperus virginiana var. *virginiana*
Lactuca hirsuta var. *sanguinea*
Lactuca tatarica var. *pulchella*
Lathyrus ochroleucus
Lathyrus venosus var. *intonsus*
Lesquerella arctica var. *arctica*
Leucanthemum integrifolium
Lindernia dubia var. *inundata*
Lipocarpha micrantha
Listera australis
Listera borealis
Lycopus americanus var. *laurentianus*
Lycopus asper
Lycopus virginicus
Lysimachia hybrida
Lysimachia quadrifolia
Melica smithii
Mimulus glabratus var. *jamesii*
Minuartia michauxii
Moehringia macrophylla -P05, P01, P11
Monarda punctata var. *villicaulis*
Muhlenbergia richardsonii
Muhlenbergia sylvatica var. *sylvatica*
Muhlenbergia tenuiflora var. *tenuiflora*
Myriophyllum heterophyllum
Myriophyllum humile
Najas guadalupensis
Neobeckia aquatica
Nymphaea leibergii
Onosmodium molle var. *hispidissimum*
Oxytropis hudsonica
Oxytropis viscida
Oxytropis deflexa var. *foliolosa* -P11
Panax quinquefolius
Panicum depauperatum var. *depauperatum*
Panicum flexile
Panicum philadelphicum
Panicum virgatum
Pedicularis sudetica subsp. *interioides*
Pellaea atropurpurea
Pellaea glabella subsp. *glabella*
Peltandra virginica subsp. *virginica*
Phegopteris hexagonoptera
Physostegia virginiana var. *granulosa*
Phytolacca americana
Pinus rigida
Piperia unalascensis

- Platanthera blephariglottis* var. *blephariglottis*
Platanthera flava var. *herbiola*
Platanthera macrophylla
Poa hartzii
Poa languida
Poa laxa subsp. *fernaldiana*
Poa secunda
Podostemum ceratophyllum
Polanisia dodecandra subsp. *dodecandra*
Polygala polygama var. *obtusata*
Polygala senega
Polygonella articulata
Polygonum careyi
Polygonum hydropiperoides var. *hydropiperoides*
Polygonum punctatum var. *parvum*
Polygonum robustius
Polystichum lonchitis
Potamogeton illinoensis
Potamogeton pusillus var. *gemmae*
Potamogeton vaseyi
Potentilla prostrata subsp. *chamissonis*
Potentilla vahliana
Proserpinaca palustris
Pseudorchis straminea
Pterospora andromedea
Puccinellia angustata
Puccinellia deschampsii
Pycnanthemum virginianum var. *virginianum*
Quercus alba
Quercus bicolor
Ranunculus allenii -P11
Ranunculus flabellaris
Ranunculus sulphureus
Rhus glabra
Rhus vernix
Rhynchospora capillacea
Rhynchospora capitellata
Ribes oxycanthoides subsp. *oxycanthoides*
Rosa roousseauiorum
Rosa williamsii
Rubus flagellaris
Sagina nodosa subsp. *nodosa*
Sagina saginoides -P11
Sagittaria montevidensis subsp. *spongiosus*
Salix arbusculoides
Salix maccalliana
Salix pseudomonticola
Samolus valerandi subsp. *parviflorus*
Sanicula canadensis var. *canadensis*
Saururus cernuus
Saxifraga gaspensis
Schizachne purpurascens var. *pubescens*
Schoenoplectus heterochaetus
Schoenoplectus purshianus
Schoenoplectus torreyi
Scirpus pendulus
Sedum villosum
Selaginella apoda
Senecio obovatus
Solidago ptarmicoides
Solidago simplex subsp. *randii* var. *monticola*
Solidago simplex subsp. *randii* var. *racemosa*
Solidago simplex subsp. *simplex* var. *simplex*
Sorghastrum nutans
Sparganium androcladum
Sparganium glomeratum
Spiranthes casei var. *casei*
Spiranthes lucida
Sporobolus compositus var. *compositus*
Sporobolus cryptandrus
Sporobolus heterolepis
Sporobolus vaginiflorus var. *vaginiflorus*
Staphylea trifolia
Stellaria alsine
Strophostyles helvula
Symphotrichum anticostense
Symphotrichum lanceolatum var. *interior*
Symphotrichum laurentianum
Symphotrichum novi-belgii var. *villicaula*
Symphotrichum pilosum var. *pringlei*
Taenidia integerrima
Taraxacum latilobum
Taraxacum laurentianum
Thalictrum dasycarpum var. *dasycarpum*
Thalictrum revolutum
Thelypteris simulata
Tofieldia coccinea
Torreyochloa pallida var. *pallida*
Triadenum virginicum
Trichophorum clintonii
Trichophorum pumilum
Trichostema brachiatum
Trichostema dichotomum
Triglochin gaspense
Ulmus thomasii
Utricularia geminiscapa
Utricularia gibba
Utricularia purpurea
Utricularia resupinata
Valeriana uliginosa
Verbena simplex
Veronica anagallis-aquatica
Viburnum recognitum
Vicia americana
Viola affinis
Viola rostrata
Viola sagittata var. *ovata*
Viola sagittata var. *sagittata*
Wolffia borealis
Wolffia columbiana
Woodsia obtusa subsp. *obtusa*
Woodsia oregana subsp. *cathcartiana*

Woodsia scopulina subsp. *laurentiana*
Woodwardia virginica
Zizania aquatica var. *aquatica*
Zizania aquatica var. *brevis*

34172

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

— Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, dont le texte apparaît ci-dessous, sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

L'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été signé par des représentants des deux gouvernements le 19 décembre 1998. Il modifie l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale conclue le 12 février 1979.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cet Avenant par règlement pour lui donner effet.

L'Avenant vise principalement les personnes qui ont simultanément, au cours de la même année civile, des activités salariées sur le territoire d'une partie et des activités de travailleur autonome sur le territoire de l'autre partie. Il vise, de la même façon, les personnes qui ont des activités de travailleur autonome sur le territoire des deux parties. Dans ces cas, les lois des deux parties s'appliquent sauf si le travail effectué sur le territoire étranger est d'une durée inférieure à trois mois. Dans ce dernier cas, seule la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du lieu de travail habituel s'applique.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Avenant signé le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant, à l'arrangement administratif portant deuxième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe 2, et à l'arrangement administratif portant troisième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

AVENANT N^o2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979:

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un *c* ainsi rédigé:

« *c*) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an. ».

ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit:

« Article 3bis

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent

habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots: « à l'article précédent » sont remplacés par les mots: « aux deux articles précédents ».

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé:

« Article 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés. ».

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit:

« La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n^o1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n^o2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, notwithstanding les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement du Québec,

MME LOUISE BEAUDOIN,
Ministre des Relations internationales

Pour le gouvernement de la République française,

M. CHARLES JOSSELIN,
Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie

ANNEXE 2

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT DEUXIÈME MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE 12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

Du côté québécois:

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français:

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale est modifié comme suit:

1) au premier alinéa du paragraphe 1, après les mots: «sur requête de l'employeur», sont introduits les mots: «ou du travailleur non salarié»;

2) au B du paragraphe 1:

— au troisième tiret, les mots: «du régime agricole,» sont remplacés par les mots: «des régimes agricoles,»;

— il est ajouté au quatrième tiret rédigé comme suit: «— par l'organisme conventionné par les caisses mutuelles régionales, pour les travailleurs non salariés non agricoles,»;

3) au B du paragraphe 2, «en ce qui concerne la législation française», les trois premiers tirets sont remplacés par: «au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des exploitants agricoles, des régimes des professions non salariées non agricoles et du régime des mines,»;

4) il est introduit après le paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«Dans les cas visés à l'article 4 de l'Entente, les dérogations sont données:

A) en ce qui concerne la législation québécoise, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du Québec;

B) en ce qui concerne la législation française:

— par le directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés des régimes autres que celui des gens de mer;

— par le directeur de l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer.»;

5) le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, est modifié comme suit:

après les mots «alinéa *b*» il est introduit les mots «ou de l'article 4».

ARTICLE 2

Les formulaires SE 401-Q-01 et SE 401-Q-02 figurant en annexe du présent arrangement administratif remplacent les formulaires portant les mêmes références figurant en annexe à l'arrangement administratif complémentaire du 23 septembre 1986.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrangement administratif entrent en vigueur à la date d'effet de l'Avenant n^o 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes
québécoises,

Pour les autorités compétentes
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

ANNEXE 3

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT
TROISIÈME MODIFICATION DE
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS
D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE
12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

Du côté québécois:

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français:

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé:

«*h*) travailleurs non salariés: pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise.»

ARTICLE 2

Au 1.*B* de l'article 5 du même arrangement les mots: «par la Section «Caisse de retraites des marins» du Quartier des affaires maritimes» sont supprimés et remplacés par les mots: «par l'Établissement national des invalides de la marine».

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre: «, 6» est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit:

«En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5 *b* de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès

de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution.»

ARTICLE 5

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots: «à l'article 3» sont ajoutés les mots: «et au 2^{ème} alinéa de l'article 3bis».

ARTICLE 6

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n^o 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes
québécoises,

Pour les autorités compétentes
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

34199

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération
— Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Protocole d'entente entre le Québec et la France relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération a été signé par des représentants des deux gouvernements le 19 décembre 1998. Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles permettent d'accorder les bénéfices découlant de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux étudiants français qui effectuent un stage non rémunéré en entreprise sous la responsabilité d'une institution d'enseignement du Québec. La France offre la même protection sociale aux étudiants québécois qui effectuent un tel stage sous la responsabilité d'une institution d'enseignement française.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— les établissements d'enseignement du Québec sont déjà considérés employeurs, aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des étudiants qui effectuent des stages non rémunérés sous leur responsabilité;

— les employeurs qui accueillent ces stagiaires n'accourent pas de responsabilité en vertu de la même loi;

— le nombre de cas est restreint.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et

des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, intervenu le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfiques s'appliquent de la manière prévue à ce Protocole et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE, D'AUTRE PART,

Considérant que le Québec et la France ont établi plusieurs programmes de coopération qui impliquent le déplacement de nombreuses personnes entre les territoires des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux d'assurer aux participants à la coopération et aux élèves et étudiants certains bénéfiques de la sécurité sociale prévus par leurs législations respectives,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le Protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

« France »: les départements européens et d'outre-mer;

« ressortissants français »: les personnes de nationalité française;

« ressortissants québécois »: les personnes de citoyenneté canadienne relevant de la législation visée au paragraphe 1a de l'article 2;

« coopération franco-québécoise »: les échanges entre la France et le Québec mentionnés dans l'arrangement administratif;

« autorité compétente »: le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application des législations visées à l'article 2;

« institution compétente »: le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de la gestion d'une législation visée à l'article 2;

« législation »: les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

« études »: les études poursuivies dans un des établissements d'enseignement énumérés dans l'arrangement administratif et selon les conditions qui y sont stipulées;

« fonctionnaires »: les fonctionnaires français et les employés du gouvernement du Québec participant à la coopération franco-québécoise, recevant une rémunération à la charge de leur administration d'origine et demeurant, au cours de leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, rattachés pour l'ensemble des risques à leurs régimes de sécurité sociale;

« stage non rémunéré »:

— lorsque, compte tenu des dispositions du Protocole, la charge des prestations incombe au régime français, le stage qui ne donne lieu, de la part de l'entreprise ou de l'organisme auprès duquel il est effectué ou d'un tiers, au versement d'aucun avantage ou qui donne lieu au versement d'une indemnité de séjour dont le montant maximum est défini par l'arrangement administratif,

— lorsque, compte tenu des dispositions du Protocole, la charge des prestations incombe au régime québécois, le stage pour lequel une personne ne reçoit pas de salaire mais peut bénéficier d'une bourse ou d'une allocation;

« personnes à charge »: le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise;

« ayants droit »: les personnes dont les droits dérivent de ceux d'un assuré social selon la législation française;

et tout terme non défini dans le Protocole a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Le Protocole s'applique:

a) en ce qui concerne le Québec,

— à la législation relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

— aux fins des paragraphes 2 et 5 de l'article 4, à la législation relative à l'assurance médicaments;

b) en ce qui concerne la France, aux différentes législations applicables pour la couverture des risques maladie-maternité et accidents du travail et maladies professionnelles.

2. Le Protocole s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1, s'il n'y a pas opposition de la Partie contractante intéressée notifiée à l'autre Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3. Le Protocole ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que le Protocole ne soit modifié à cet effet.

ARTICLE 3

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire du Protocole, les personnes visées aux chapitres 1 et 2 du titre II bénéficient, pendant la durée effective des études, du stage obligatoire ou de l'activité de coopération sur le territoire d'une Partie, du service des prestations en nature prévues par la législation de cette Partie, dans les mêmes conditions que les assurés qui résident sur ce territoire ou, selon le cas, qui y maintiennent un domicile.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU DE MATERNITÉ

ARTICLE 4

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont par ailleurs dans ce pays ni assurés au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, ni ayants droit d'assurés sociaux, bénéficient sur le territoire français, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies par l'institution française pour le compte de l'institution québécoise compétente.

2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec, qui ne sont ni résidents ni réputés résidents au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ni personnes à charge de ces derniers, bénéficient sur le territoire du Québec, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie, de l'assurance hospitalisation, de l'assurance médicaments et des autres services de santé, servies par l'institution québécoise pour le compte de l'institution française compétente.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou 2 qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de leurs études, sur un territoire extérieur à celui des Parties et, pour les personnes visées au paragraphe 2, sur le territoire de la France, bénéficient du remboursement des frais relatifs aux soins obtenus sur le territoire où s'effectue le stage par l'institution du territoire où les études sont poursuivies, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.

4. Les ressortissants français ou québécois poursuivant des études sur le territoire de l'une des Parties et relevant de la législation de cette Partie, qui effectuent un stage non rémunéré rendu obligatoire dans le cadre de ces études sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient pendant toute la durée du stage, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature, visées au paragraphe 1 ou 2 à l'exclusion de l'assurance médicaments, qui sont servies par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule le stage selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

5. Les ressortissants français ou québécois participant aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur entre la France et le Québec bénéficient dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature visées au paragraphe 1 ou 2, qui sont servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 5 ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SÉJOUR TEMPORAIRE HORS QUÉBEC

1. Les ressortissants français visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 4 qui, pendant leurs études ou leur stage au Québec, séjournent temporairement à l'extérieur du Québec ont droit, ainsi que leurs ayants droit qui les accompagnent, au remboursement des frais relatifs aux soins obtenus lors de ce séjour temporaire, selon les conditions et modalités prévues par l'arrangement administratif.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux séjours à l'extérieur du Québec entre deux sessions d'études au Québec.

3. L'institution québécoise procède au remboursement visé au paragraphe 1, pour le compte de l'institution française.

ARTICLE 6 FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires français et québécois définis à l'article 1^{er}, bénéficient, pendant toute la durée de leurs fonctions dans le pays d'accueil, pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 7 PARTICIPANTS SALARIÉS ET NON SALARIÉS

1. Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité salariée ou non salariée sont soumis aux dispositions de l'Entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée.

2. Les participants visés au paragraphe 1 bénéficient, ainsi que leurs ayants droit ou personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire du lieu de

séjour, durant toute la période de leur activité salariée et non salariée sur ce territoire et ce, sans égard à la durée prévue de cette activité.

ARTICLE 8 STAGIAIRES NON RÉMUNÉRÉS

Lorsqu'ils font partie d'une des catégories de stagiaires identifiées à l'arrangement administratif, les ressortissants français ou québécois qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de la coopération franco-québécoise bénéficient, pendant toute la durée de leur stage, des prestations en nature servies par l'institution du pays d'accueil, selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution du pays d'origine.

ARTICLE 9 TITULAIRES D'UNE BOURSE DE STAGE

Les ressortissants québécois qui, dans le cadre de la coopération franco-québécoise, sont titulaires d'une bourse de stage en France du gouvernement français ou du gouvernement québécois, et qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection sociale tel que défini dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 10 PROLONGATION DE DROIT

En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées par le Protocole est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de leur présence dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 11 LEVÉE DES CLAUSES DE RÉSIDENCE

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence ou de leur domicile.

ARTICLE 12
ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS VICTIMES D'UN
ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE AU COURS D'UN STAGE
OBLIGATOIRE

1. Les ressortissants français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le stage se déroule sur le territoire de l'autre Partie:

a) les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution de la première Partie par l'institution de la seconde Partie, selon la législation que cette dernière applique;

b) les prestations en espèces sont servies par l'institution du lieu de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 13
SERVICE DES PRESTATIONS EN CAS DE
TRANSFERT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE OU
DÉFINITIF

1. Les ressortissants français ou québécois visés à l'article 12, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus comme tels selon la législation d'une Partie, conservent le bénéfice des prestations prévues par la législation de cette Partie lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le service des prestations en nature est effectué par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14
CHARGE DES PRESTATIONS

1. L'institution d'affiliation ou l'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution de l'autre Partie le coût des prestations en nature que cette dernière a servies pour son compte.

2. La détermination du statut de personne à charge ou d'ayant droit relève de la législation qu'applique l'institution qui a la charge des prestations.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent, dans l'arrangement administratif, renoncer à tout ou partie du remboursement prévu au paragraphe 1.

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux stages effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les articles 12 et 13 s'appliquent aux événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, qui surviendraient au cours de stages ayant débuté avant cette date.

3. Pour les personnes déjà dans l'une des situations décrites aux articles 4 et 5 au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les dispositions de l'article 14 relatives à la charge des prestations s'appliquent aux prestations servies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986.

2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.

3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la

concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Québec, le 19 décembre 1998.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République française

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à la Francophonie*

ANNEXE 2

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF
AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE
19 DÉCEMBRE 1998

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES
ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS
À LA COOPÉRATION

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France, les autorités compétentes représentées par:

Du côté québécois,

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français,

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Protocole » désigne le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998 à Québec;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'article 1^{er} du Protocole.

ARTICLE 2 ÉTUDES

Pour l'application des articles 4, 5 et 12 du Protocole, sont considérées poursuivre des études:

a) en France, les personnes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur: universités, grands établissements, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, grandes écoles, classes préparatoires à ces écoles, sections de techniciens supérieurs, reconnus par le ou les ministres responsables de l'enseignement supérieur, ainsi que celles inscrites dans les classes de première et de terminale des lycées et des établissements d'enseignement privé sous contrat qui préparent aux baccalauréats d'enseignement général ou technologique;

b) au Québec, les personnes inscrites à temps plein dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministère responsable de l'enseignement supérieur, dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme;

c) au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement supérieur, collégial ou universitaire, mentionné ci-dessus et qui effectuent dans le cadre d'un programme d'échanges entre établissements d'enseignement, une partie de leurs études pendant une durée inférieure ou égale à une année académique sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 3
SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
POURSUIVANT LEURS ÉTUDE SUR LE
TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les élèves et étudiants québécois visés au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole doivent, avant leur départ du Québec, solliciter de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits et de ceux de leurs personnes à charge dans le régime de sécurité sociale québécois. Le formulaire est renouvelé annuellement.

À leur arrivée en France, ils doivent, en présentant ledit formulaire, s'inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de leur résidence.

2. Les élèves et étudiants français visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole doivent avant leur départ de France solliciter de la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent un formulaire attestant de leur situation d'assuré ou d'ayant droit d'un assuré à cette date et, le cas échéant, de leurs ayants droit qui les accompagnent.

À leur arrivée au Québec, ils doivent s'inscrire auprès de la RAMQ en présentant ledit formulaire, le certificat d'acceptation pour études délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, une preuve de leur qualité de ressortissant français ainsi qu'une attestation de leur inscription comme étudiant à temps plein.

L'inscription comprend l'adhésion à l'assurance médicaments et ce, sans que soit versée une prime.

Périodiquement et au moins une fois par an, la RAMQ vérifie l'inscription des intéressés comme étudiants à temps plein ainsi que la non interruption de leurs études. Elle vérifie également que les ayants droit inscrits sur le formulaire initial continuent à résider avec l'élève ou l'étudiant.

Toute modification intervenue concernant les ayants droit, y compris l'arrivée d'un nouvel ayant droit, est signalée par la RAMQ à l'organisme de liaison français.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole:

a) le stage non rémunéré ne doit pas avoir une durée supérieure à six mois;

b) le remboursement prévu est effectué:

— par l'institution québécoise, selon les taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études,

— par l'institution française, selon les tarifs applicables à la prise en charge des soins reçus à l'étranger par les assurés du régime français.

ARTICLE 4
SOINS DE SANTÉ AUX ÉTUDIANTS
PARTICIPANT AUX ÉCHANGES ENTRE
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
PARTICIPANT À DES STAGES OBLIGATOIRES
DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES

1. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, les élèves et étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations qui sera présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France, pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou l'élève ou étudiant concerné, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

Sur le formulaire visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit figurer la dénomination et l'adresse de l'organisme qui garantit l'élève ou l'étudiant contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas de survenance d'un tel accident ou maladie, cet organisme en est avisé pour en confirmer la reconnaissance.

2. Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole, les étudiants visés demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leur participation à un échange interuniversitaire et de leurs droits aux prestations qui est utilisé pour l'inscription auprès de la RAMQ ou de la CPAM, selon le cas, en vue d'obtenir la prise en charge des prestations en nature. L'étudiant français au Québec doit également présenter un certificat d'acceptation du Québec délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

ARTICLE 5
SOINS DE SANTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
EN SÉJOUR HORS QUÉBEC

Pour l'application de l'article 5 du Protocole, les ressortissants français de retour au Québec soumettent leur

demande de remboursement sur le formulaire prévu à cet effet à la RAMQ qui procède au remboursement des prestations reçues hors du territoire du Québec:

a) lorsque le séjour a lieu en France, aux taux applicables aux résidents du Québec qui séjournent à l'extérieur du Québec pour études,

b) lorsque le séjour a lieu sur un territoire extérieur aux Parties, aux taux applicables aux résidents du Québec qui effectuent un séjour touristique hors du Québec.

Seuls les soins reçus durant la période de validité d'une autorisation de séjour pour études au Québec peuvent faire l'objet d'un tel remboursement.

ARTICLE 6 COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE

Pour l'application des articles 6 à 9 du Protocole, la coopération franco-québécoise désigne les échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation:

— de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

— de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

— des Associations Québec-France et France-Québec;

— de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM);

— de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux gouvernements.

ARTICLE 7 DÉFINITION DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS POUR LA PARTIE FRANÇAISE

Sont considérés par la Partie française comme des stages non rémunérés, et comme tels dispensant les intéressés d'être affiliés au régime de sécurité sociale correspondant et de verser les contributions et cotisations y afférentes, les stages accomplis en France par des stagiaires québécois et les stages accomplis au Québec par des stagiaires français donnant lieu à l'attribution d'une indemnité de séjour dont le montant est inférieur ou égal à mille dollars canadiens ou à son équivalent.

ARTICLE 8 CATÉGORIES DE STAGIAIRES VISÉES

Pour l'application de l'article 8 du Protocole, les catégories de stagiaires visées sont les suivantes:

— participants aux activités de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) effectuant un stage en milieu de travail dans le cadre de leur programme d'études;

— participants aux activités de l'OFQJ effectuant un stage dans le cadre du programme formation et emploi.

ARTICLE 9 SOINS DE SANTÉ DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE

1. Pour l'application de l'article 6 du Protocole, les fonctionnaires demandent à l'institution dont ils relèvent la délivrance d'un formulaire attestant de leurs droits aux prestations. Ce formulaire est présenté à la RAMQ au Québec ou à la CPAM en France pour obtenir la prise en charge des soins de santé.

Une procédure identique est suivie par les stagiaires non rémunérés visés à l'article 8 du Protocole.

Si le formulaire ne peut pas être présenté, l'institution qui doit servir les prestations, ou la personne concernée, en demande la délivrance à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Pour l'application de l'article 9 du Protocole, la protection sociale spécifique des stagiaires québécois concernés est assurée par le Centre international des étudiants et stagiaires (CIES).

ARTICLE 10 DURÉE DU SERVICE DES PRESTATIONS

Dans les cas où s'appliquent l'article 4 et le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du présent arrangement, la durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué, sauf dans les cas de prolongation prévus à l'article 10 du Protocole, est celle indiquée sur les formulaires mentionnés dans ces articles.

Toutefois, si la personne concernée n'a pas été en mesure, avant son retour sur le territoire de la Partie compétente, de présenter une demande de prise en charge pour les frais engagés durant la période de validité desdits formulaires à l'institution de l'autre Partie, il lui sera possible d'adresser à cette dernière la demande de prise en charge.

ARTICLE 11 FORMALITÉS ATTACHÉES À LA PROLONGATION DE DROIT

Les personnes visées à l'article 10 du Protocole doivent s'adresser à l'institution qui sert les prestations

pour obtenir une prolongation des prestations au-delà de la durée initialement prévue. À défaut d'avoir reçu la demande de prolongation avant la fin de la durée initialement prévue, l'institution qui sert les prestations peut accorder rétroactivement une prolongation. En cas d'accord, elle en avise l'organisme de liaison pour la France et l'institution compétente pour le Québec.

ARTICLE 12

VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Pour l'application des articles 12 et 13 du Protocole:

a) s'agissant de l'institution compétente:

— l'institution québécoise est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

— l'institution française est la caisse de sécurité sociale à laquelle l'établissement d'enseignement est rattaché;

b) s'agissant de l'institution du lieu de résidence:

— l'institution québécoise est la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);

— l'institution française est la caisse primaire d'assurance maladie du lieu où s'effectue le stage.

2. Les personnes visées à l'article 13 du Protocole qui transfèrent leur résidence s'adressent à l'institution compétente afin d'obtenir une attestation de maintien du droit aux prestations sur le territoire de la nouvelle résidence. Cette attestation peut également être demandée à l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence. Cette attestation précise, s'il y a lieu, la date limite jusqu'à laquelle ces prestations peuvent être accordées.

ARTICLE 13

REMBOURSEMENTS ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies par l'institution d'une Partie pour le compte d'une institution de l'autre Partie, en application des articles 4, 5, 6, 8, 10, 12 paragraphe 2 et 13 du Protocole, sont remboursées sur la base des dépenses réelles encourues par l'institution de la première Partie telles qu'elles résultent des relevés individuels qu'elle présente. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation au Québec, le remboursement s'effectue sur la base de coûts moyens.

2. Lorsque l'institution française a servi les prestations, l'organisme de liaison centralise semestriellement lesdits relevés individuels de dépenses.

Les organismes de liaison s'adressent annuellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés individuels de dépenses.

3. Chacune des institutions d'affiliation ou des institutions compétentes, selon le cas, paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.

4. Les autorités compétentes des deux Parties pourront, d'un commun accord, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

ARTICLE 14

ORGANISMES DE LIAISON

Les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) au Québec, la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

b) en France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

ARTICLE 15

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des Parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

ARTICLE 16

FORMULAIRES

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités sont annexés à un arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.

2. Le présent arrangement administratif abroge et remplace l'arrangement administratif relatif aux moda-

lités d'application du Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 4 juin 1986.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise

Pour la Partie française

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

34200

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 2000

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'orignal dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'orignaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1999, soit à 140 orignaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par l'arrêté ministériel n^o 99025 du ministre responsable de la Faune et des Parcs du 31 août 1999, est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34182

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 558-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

– du vice-président du Conseil du trésor à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, le 16 mai 2000;

– du ministre de la Solidarité sociale à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 18 mai 2000 au 22 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34145

Gouvernement du Québec

Décret 559-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur François Turenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34146

Gouvernement du Québec

Décret 560-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Christian Dubois soit engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, pour une période de trois ans à compter du 11 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christian Dubois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dubois exerce ses fonctions au bureau du ministère à Chibougamau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 août 2000 pour se terminer le 10 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 445 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Dubois choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Dubois reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dubois renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Dubois. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dubois peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dubois.

5.3 Destitution

Monsieur Dubois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dubois les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubois se termine le 10 août 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dubois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTIAN DUBOIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34147

Gouvernement du Québec

Décret 562-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat pour la construction d'un nouveau Centre local de services communautaires (CLSC) à Salluit

ATTENDU QUE le plan triennal d'investissement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002 prévoit la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik à Salluit;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires pour la construction de ce centre de santé ont été autorisés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec agit à titre de mandataire du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la construction de ce CLSC;

ATTENDU QUE le montant maximum du contrat à adjuger pourra excéder la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement doit autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus lorsque ce contrat n'a pas été prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de ce règlement, aucun contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$, dont l'objet principal est la construction de bâtiments, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO 9002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande l'autorisation d'ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'une telle certification, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat pourrait se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec les autorisations demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à adjuger un contrat pouvant excéder la somme de 1 000 000 \$ pour la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik, pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'un certificat de conformité à la norme ISO 9002, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat puisse se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34148

Gouvernement du Québec

Décret 565-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34149

Gouvernement du Québec

Décret 569-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces et que 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998, la Société a été autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a modifié depuis son projet de location;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à nouveau la Société à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal offre de louer, à compter du 1^{er} septembre 2000, 50 espaces pour une période de 25 ans, au tarif mensuel de 120 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré à tous les cinq ans selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QU'au cas où l'augmentation excéderait 10 %, la Communauté urbaine de Montréal pourrait mettre fin à ce contrat au terme des 60 jours suivant la réception par celle-ci d'un avis écrit d'augmentation de loyer de la Société;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal peut également se prévaloir, jusqu'au 31 décembre 2001, de 30 espaces additionnels au tarif mensuel de 135 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus annuels de 72 000 \$ pendant 25 ans avec possibilité d'un revenu additionnel de l'ordre de 48 600 \$;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat engendre pour la Société peu de risques financiers;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, considérant les revenus pouvant être générés, recommande au gouvernement du Québec d'autoriser la Société, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 20 novembre 1999, à conclure un contrat de location avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

QUE le décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34150

Gouvernement du Québec

Décret 571-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer président de ce comité le président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34151

Gouvernement du Québec

Décret 573-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE, au cours des cinq dernières années, Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, a acquis environ 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au remplacement du parc d'appareils de loterie vidéo de type traditionnel et d'acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir afin de procéder à l'évaluation de leur performance et connaître la satisfaction de la clientèle à leur égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$ et 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 15 800 appareils de loterie vidéo de type traditionnel pour un montant n'excédant pas 216 133 000 \$;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir 300 appareils de loterie vidéo de type comptoir pour un montant n'excédant pas 2 871 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34152

Gouvernement du Québec

Décret 574-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2000 du 29 mars 2000, la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) est entrée en vigueur le 30 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi constitue la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Teasdale, directeur du développement du Technoparc Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean Teasdale comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Teasdale, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

À titre de directeur général, monsieur Teasdale est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Teasdale remplit ses fonctions au bureau de la Société à Mirabel.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2000 pour se terminer le 22 mai 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Teasdale comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Teasdale reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 640 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime d'assurance

Monsieur Teasdale participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Teasdale choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Teasdale reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Teasdale en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Teasdale a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Teasdale par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Teasdale, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Teasdale sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Teasdale a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Teasdale peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Teasdale consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Teasdale les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Teasdale demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Teasdale se termine le 22 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Teasdale recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN TEASDALE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 575-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Label, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean Label de Saint-Jean-Chrysostome, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Label soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34154

Gouvernement du Québec

Décret 576-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres représentant les ministères intéressés et les trois autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Labelle a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 933-98 du 8 juillet 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Laliberté a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux nouveaux membres titulaires en vue de compléter la représentation québécoise au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française;

QUE monsieur François Duranleau, directeur des politiques de main-d'œuvre et des relations extérieures, ministère de la Solidarité sociale, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Labelle;

QUE monsieur Patrice Lafleur, directeur de la Direction France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Laliberté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34155

Gouvernement du Québec

Décret 577-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-96 du 13 novembre 1996, madame Luciana Soave et messieurs Pierre Couture et Pierre-Noël Léger étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Luciana Soave, directrice générale de l'Association Multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre Couture, directeur général de La Tablee populaire de Drummondville, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du conseil d'administration de l'Institut Raymond-Dewar, pour un troisième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34156

Gouvernement du Québec

Décret 578-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n^o 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Joël Létourneau, médecin, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Bélisle, avocat en pratique privée, Victoriaville, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34157

Gouvernement du Québec

Décret 579-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Clément Godbout était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Clément L'Heureux, vice-président de la Fédération des travailleurs du Québec et vice-président exécutif Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34158

Gouvernement du Québec

Décret 580-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Beaudry a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Beaudry, avocat, soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Jean-François Beaudry, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34159

Gouvernement du Québec

Décret 581-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Béliveau a été nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1088-97 du 20 août 1997, que son mandat viendra à expiration le 19 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Marcel Béliveau, consultant, soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 20 août 2000;

QUE monsieur Béliveau reçoive des honoraires de 243 \$ par journée de travail ou 121,50 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Béliveau pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béliveau soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Béliveau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34160

Gouvernement du Québec

Décret 593-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 2000-2001, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2000-2001

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE I: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des

- 7.1 Réseau Bell
- 7.2 Réseau Mégiscane Est
- 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
- 7.4 Abrogé
- 7.5 Réseau Témiscamingue
8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Ungava
17. Zones 4 à 7
18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE II: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints MAPAQ-FAPAQ ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche communautaires d'alimentation délivrés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif.

D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaine ou de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant à la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèce principale
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Zones 5 et 6 et parties des zones 4, 7 et 8	Espèces sportives
Algonquin de Kitigan Zibi	Maniwaki, Outaouais	Espèces sportives
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Rivières York, Saint-Jean et Dartmouth	Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine
Montagnais de Essipit	Pointe à Boisvert, fleuve Saint-Laurent	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Betsiamites	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Uashat-Maliotenam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus

particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche sportive au saumon - principales règles».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance, aux annexes I et II ci-après, les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale, à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes de fermeture. Il ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes *ad hoc* et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPAQ-FAPAQ.

On annote aux annexes I et II les modifications à des périodes de fermeture ou à des contingents ordonnées par le ministre responsable de la Faune et des Parcs (par le chiffre 1 en exposant) en vertu du pouvoir d'ordonnance prévu au paragraphe 4(1) du RPQ.

On annote à ces annexes (par le chiffre 2 en exposant) les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont différents de ceux prévus au RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

ANNEXE I

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE: 1.

EAUX: Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 ² engin pour 10 ² brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 ² engin pour 10 ² brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 ³ engins pour 1 080 ² brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ¹
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 45 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ¹

ARTICLE: 2.**EAUX: Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 ² brasses	a) Barbotte brune b) Carpe c) Meunier noir et meunier rouge d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand corégone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	a) à l) s/o	a) à l) Du 16 décembre au 30 septembre ¹

ARTICLE: 3.**EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

ARTICLE: 4.**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 25 brasses ² Maximum de 100 brasses	a) Barbu de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	a) s/o b) s/o c) 1 052 esturgeons jaunes ¹	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹ b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹ c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹

ARTICLE: 5.**EAUX: Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert¹.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	b) s/o	b) Du 16 août au 14 mai ¹
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré ¹	c) s/o	c) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 ² engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg ¹	d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre ¹

ARTICLE: 6.**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées aux articles 6.1 et 11 et au paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 6.1**EAUX: Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées aux articles 6 et 11 et au paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 7.**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 ³ brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 300 brasses	(vi) A Laquaïche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Laquaïche aux yeux d'or Carpe	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) (i)	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	(ii) 111 esturgeons jaunes ¹	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 ² brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i)	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 300 ² brasses	b) (i)	Carpe
(ii)		Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	(ii) 45 esturgeons jaunes ¹ Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 ² brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i)	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 375 ² brasses	b) (i)	Carpe
(ii)		Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	(ii) 32 esturgeons jaunes ¹ Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 ² brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 ² engins	a) (i)	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹	
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(vii)	Marigane noire	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹	
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 48 ² brasses	b) (i)	Carpe	b) (i) Du 15 juin au 31 mars ¹
	(ii)	Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 ² brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 ² engins	a) (i)	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹	
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(vii)	Marigane noire	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹	

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillants Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 600 ² brasse	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	b) (i) s/o (ii) 0 esturgeon jaune	b) (i) Du 15 juin au 31 mars ¹ (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 7.1.**EAUX: Réseau Bell:**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N; 77° 24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	245 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.2.**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	200 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.3.**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N; 76°04'O.);
- le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	165 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5**EAUX: Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm ² Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	b) Meunier noir et Meunier rouge	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	c) Cisco de lac	c) 2 000 kg	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	d) Grand corégone	d) 8 000 kg	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	e) Laquaiches	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	f) Lotte	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	h) Suceur rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm ou plus	280 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin ¹

ARTICLE: 8.

EAUX: Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	s/o	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 9.

EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	c) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	d) Gaspereau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre ¹

ARTICLE: 10.**EAUX: Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles Maximum de 150 ² engins	Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹ (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Meunier noir et Meunier rouge (vi) Crapet de roche (vii) Crapet-soleil (viii) Lotte (ix) Marigane noire (x) Suceur blanc (xi) Suceur jaune (xii) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Meunier noir et Meunier rouge f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars ¹ b) Du 16 juin au 31 mars ¹ c) Du 16 juin au 31 mars ¹ d) Du 16 juin au 31 mars ¹ e) Du 16 juin au 31 mars ¹ f) Du 16 juin au 31 mars ¹ g) Du 16 juin au 31 mars ¹ h) Du 16 juin au 31 mars ¹ i) Du 16 juin au 31 mars ¹ j) Du 16 juin au 31 mars ¹ k) Du 16 juin au 31 mars ¹ l) Du 16 juin au 31 mars ¹

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Meunier noir et Meunier rouge f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril b) Du 16 juin au 30 avril c) Du 16 juin au 30 avril d) Du 16 juin au 30 avril e) Du 16 juin au 30 avril f) Du 16 juin au 30 avril g) Du 16 juin au 30 avril h) Du 16 juin au 30 avril i) Du 16 juin au 30 avril j) Du 16 juin au 30 avril k) Du 16 juin au 30 avril l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 11.

EAUX: Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées aux articles 6 et 6.1 et au paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 12.

EAUX: Saint-Laurent, Fleuve

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le pourtour de l'île Saint-Ours, le pourtour de l'île Boucharde en aval du phare le plus à l'est, le pourtour de l'île de Lavaltrie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(xii) Poisson-castor	(xii) s/o	(xii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses ² Maximum de 50 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	c) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	c) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12(2), 12 (4.1), 12 (4.2), 12 (5.1) et 15(1) ¹	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹

(3) en front entre la limite ouest de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et la limite est de Lanoraie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	a) Carpe et barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin au 30 avril ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Abrogé			
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus (ii) Barbote brune (iii) Barbue de rivière (iv) Grand brochet (v) Carpe (vi) Meunier noir et meunier rouge (vii) Crapet-soleil (viii) Dorés (ix) Écrevisses (x) Abrogé (xi) Abrogé (xii) Abrogé (xiii) Grand corégone (xiv) Lotte (xv) Marigane noire (xvi) Perchaude de 19 cm ou plus (xvii) Poulamon atlantique (xviii) Suceur blanc (xix) Suceur jaune (xx) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹ (v) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (vi) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (vii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (viii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹ (ix) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xiii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xiv) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xv) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xvi) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xvii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xviii) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xix) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹ (xx) Du 1 ^{er} décembre au 9 avril ¹
c) Verveux Maximum de 1 377 ² engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus (ii) Barbote brune (iii) Barbue de rivière (iv) Grand brochet (v) Carpe (vi) Meunier noir et meunier rouge (vii) Crapet-soleil	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹ (v) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹ (vi) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹ (vii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xvi) Perchaude de 19 cm ou plus	(xvi) s/o	(xvi) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	(xxi) Poisson-castor	(xxi) s/o	(xxi) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹
f) Abrogé			
g) Seine Maximum de 0 ^e engin pour 0 ^e brasse	g) Méné ^s ¹	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et le pont Pierre-Laporte

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 250 ^e engins pour 4324 ^e brasses moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées au paragraphe (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	(iv) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12(2), 12 (4.1), 12 (4.2), 12 (5.1) et 15(1) ¹	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(v) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(v) 0 esturgeon noir	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun ²	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 14 juin au 30 avril ¹
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun ²	c) Carpe et barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet 20 brasses ² Maximum de 250 ² engins pour 4324 ² brasses moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées au paragraphe (4.1)	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	d) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	d) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12(2), 12 (4.1), 12 (4.2), 12 (5.1) et 15(1) ¹	d) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	e) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	e) 2 854 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) ¹	e) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 15 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge ¹	s/o ¹	Du 16 février au 30 novembre ¹

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge ¹	s/o ¹	Du 16 février au 25 décembre ¹

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 ² engins pour 2 357 ² brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
b) Verveux Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
c) Seine Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(i.1) Barbus de rivière	(i.1) s/o	(i.1) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹	
d) Abrogé			
e) Filet maillants Maille de 19 à 20,3 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 ² brasse	e) (i) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	e) (i) 32 esturgeons jaunes ¹	e) (i) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(ii) 428 esturgeons noirs ¹	(ii) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 ² engin pour 20 ² brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
g) Seine Maximum de 6 ² engins pour 180 ² brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 ² engins pour 2 083 ² brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 décembre au 14 avril ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 15 décembre au 31 août ¹
	(iii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 15 décembre au 14 avril ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 15 décembre au 14 avril ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Verveux Maximum de 4 ^e engins pour 40 ^e brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 décembre au 14 avril ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 15 décembre au 31 août ¹
	(iii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 15 décembre au 14 avril ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 15 décembre au 14 avril ¹
c) Seine Maximum de 4 ^e engins pour 131 ^e brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23h à 24h ¹
	(i.1) Barbe de rivière	(i.1) s/o	(i.1) le 31 décembre de 23h à 24h ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23h à 24h ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23h à 24h ¹
(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23h à 24h ¹	
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ^e cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 ^e brasses	e) (i) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	e) (i) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12(2), 12 (4.1), 12 (4.2), 12 (5.1) et 15(1) ¹	e) (i) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	(ii) 2 854 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) ¹	(ii) Du 1 ^{er} juillet au 13 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 0 ^e engin pour 0 ^e brasse	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
g) Seine Maximum de 0 ^e engins pour 0 ^e brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 ^e engins pour 17 266 ^e brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
b) Abrogé			
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
g) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ² cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	g) 1 465 esturgeons noirs ¹	g) Du 16 août au 14 mai ¹

(61.) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 0 ² engin	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ² cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) 20 esturgeons noirs ¹	b) Du 16 août au 14 mai ¹

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:¹

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 ² engins pour 7 663 ² brasses	a) (i) Grand corégone (ii) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus (iii) Éperlan arc-en-ciel (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iii) Du 1 ^{er} novembre au 31 août ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 31 août ¹
c) Abrogé			

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 ² brasse	a) Éperlan arc-en-ciel b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins c) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 ² brasse	a) Éperlan arc-en-ciel b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins c) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 120 ² brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 340 ² brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 ² brasse	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 150 ² brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 25 ³ brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) Et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) Sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 520 ³ brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 ³ brasse	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 700 ³ brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 13.

EAUX: Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum maximum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai ¹
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 ² engins pour 900 ² brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 ² brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

ARTICLE: 14.

EAUX: Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus	(iii) 5 447 esturgeons jaunes ¹	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 15.

EAUX: Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm ou plus (iv) Esturgeon noir de 86 cm ou moins	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12(2), 12 (4.1), 12 (4.2), 12 (5.1) et 15(1) ¹ (iv) 0 esturgeon noir ¹	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹ (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹ (iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹ (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Seine Maximum de 10 ² brasses	b) Méné ¹	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
e) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun ²	e) Carpe et barbue de rivière	e) s/o	e) Du 14 juin au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun ²	f) Carpe et barbue de rivière	f) s/o	f) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril;	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
du 1 ^{er} septembre au	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
30 novembre; maximum	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
de 2 100 engins du	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
1 ^{er} juin au 31 août, pour	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
les eaux visées par les	j) Perchaude de 19 cm ou plus	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
sous-articles (2) et (3) ²	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril;	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
1 ^{er} septembre au 30 novembre;	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
les eaux visées par les	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
sous-articles (2) et (3) ²	i) Lotte	i) s/o	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	j) Perchaude de 19 cm ou plus	j) s/o	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 10 avril à 6h ¹

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹

(5) la partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
b) Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins moins le nombre d'engins utilisés dans les eaux visées aux articles 6, 6.1 et 11	b) Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	b) s/o	b) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm ou plus b) Barbue de rivière ¹	a) s/o b) s/o ¹	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹

ARTICLE: 16.**EAUX: Ungava**

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 1000	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 545	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 5 00 ^l	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet ^l

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ^l	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ^l	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0 b)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 17.**EAUX: Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE: 18.**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

ANNEXE II**PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 2.**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 3.

Abrogé

ARTICLE: 4.**NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) Et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) Sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ^e brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasses à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

34183

Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultation générale

Plan triennal d'immigration pour la période 2001-2003

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 5 septembre 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le Plan triennal d'immigration pour la période 2001-2003, en prenant notamment comme outil de référence, le document intitulé: «L'immigration au Québec, un choix de développement». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 15 août 2000.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Louis Breault, secrétaire suppléant de la Commission de la culture, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: lbreault@assnat.qc.ca

34170

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la loi — Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Bélarus, au Costa Rica, aux Fidji, à la République Moldova, au Paraguay et au Turkménistan	3041	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Bélarus, Costa Rica, Fidji, République Moldova, Paraguay et au Turkménistan — Application de la loi (L.R.Q., c. A-23.01)	3041	N
Beaudry, Jean-François — Renouvellement de mandat comme membre du Conseil des services essentiels	3091	N
Béliveau, Marcel — Renouvellement de mandat comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	3091	N
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisations d'acquérir des appareils de loterie vidéo	3086	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3059	M
Code des professions — Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3059	M
Code des professions — Médecins — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins (L.R.Q., c. C-26)	3060	M
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président	3085	N
Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3059	M
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'un membre	3090	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan de gestion de la pêche 2000-2001 (L.R.Q., c. C-61.1)	3092	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	3052	M
Contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal	3084	N
Coroners à temps partiel — Nomination	3090	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., D-2)	3050	M

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est (1971) — Statuts du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	3042	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	3043	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., D-2)	3045	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Montréal et district — Constitutions et règlements du Comité paritaire (L.R.Q., D-2)	3046	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Rimouski — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., D-2)	3048	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Constitution du comité conjoint (L.R.Q., D-2)	3047	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original — 2000 (L.R.Q., c. D-13.10)	3080	Projet
Dubois, Christian — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	3081	N
Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa	3084	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'avenant n ^o 2 (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3067	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Mise en application du protocole (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3071	Projet
Espèces floristiques menacées ou vulnérables — Détermination d'une liste d'espèces susceptibles d'être ainsi désignées (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	3061	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables — Détermination d'une liste d'espèces susceptibles d'être ainsi désignées (L.R.Q., c. E-12.01)	3061	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3081	N
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3052	M
Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est (1971) — Statuts du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3042	M

Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3043	M
Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3045	M
Industrie de l'automobile — Montréal et district — Constitutions et règlements du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3046	M
Industrie de l'automobile — Rimouski — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3048	M
Industrie de l'automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3050	M
Ingénieurs — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3059	M
Lebel, Jean — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3089	N
Liste des projets de loi sanctionnés (11 mai 2000)	3009	
Loi n ^o 3 sur les crédits, 2000-2001	3011	
Médecins — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3060	M
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents (Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43)	3039	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Loi sur le... — Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-22.1; 1999, c. 43)	3039	N
Office des personnes handicapées du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres	3089	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration	3089	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3051	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	3051	M
Plan de gestion de la pêche 2000-2001 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3092	N
Plan triennal d'immigration pour la période 2001-2003 — Commission de la culture — Consultation générale	3131	Commission parlementaire

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Mise en application du protocole (L.R.Q., c. S-2.1)	3071	Projet
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'avenant n ^o 2 (L.R.Q., c. S-2.1)	3067	Projet
Services automobiles — Québec — Constitution du comité conjoint (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., D-2)	3047	M
Société d'habitation du Québec — Autorisation d'adjuger un contrat pour la construction d'un nouveau Centre local de services communautaires (CLSC) à Salluit	3083	N
Tableau de chasse à l'original — 2000 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.10)	3080	Projet
Teasdale, Jean — Nomination comme membre du conseil d'administration et directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	3086	N
Turenne, François — Nomination comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	3081	N